

Vendeur (dealer)

## CARTE DE GARANTIE

"DOBROPLAST Fabryka Okien Sp. z o.o." société ayant son siège social à Stary Laskowiec 4, 18-300 Zambrów, accorde une garantie pour la menuiserie qu'elle produit, conformément aux conditions suivantes :

1. La carte de garantie constitue l'annexe obligatoire de la facture no. .... du .....
2. La période de garantie est comptée à partir du moment où les produits sont réceptionnés par l'acheteur ou un partenaire commercial du fabricant. Après la période de garantie, le vendeur fournit des services d'entretien à titre onéreux.
3. Le fabricant n'est responsable que des défauts de menuiserie résultant de causes inhérentes à l'article ou d'erreurs technologiques découlant de la fabrication.
4. La présente garantie couvre pendant sa durée :
  - a. vices cachés qui ne pouvaient pas être repérés lors de l'achat,
  - b. défauts de fonctionnement des mécanismes et des ferrures de menuiserie,
  - c. connexion correcte et durable des éléments de menuiserie,
5. La garantie ne couvre pas les produits endommagés à la suite :
  - a. d'un transport incorrect de marchandises effectué par l'acheteur,
  - b. de dommages résultant d'un montage incorrect effectué par l'acheteur seul,
  - c. remplacement des vitres effectué par ses propres moyens, dommages aux lattes, espacement incorrect des entretoises autour des vitres et autres modifications incompatibles avec l'utilisation prévue des menuiseries de fenêtres,
  - d. mauvaise utilisation - obstruction des trous de drainage et d'évent, entretien et nettoyage avec des moyens inappropriés, manque d'entretien des raccords,
  - e. dommages mécaniques causés aux ensembles de vitres - fissures, rayures, courbures,
  - f. dommages de menuiserie résultant d'erreurs structurelles du bâtiment, d'une mauvaise ventilation,
  - g. utilisation par l'acheteur de ses propres éléments sans consulter le fabricant,
  - h. condensation, gel et conséquences des phénomènes ci-dessus associés à des conditions climatiques défavorables,
  - i. dommages causés par des tiers et résultants d'événements fortuits ou de catastrophes naturelles,
  - j. ajustement des raccords - activités de réglage sont à la charge de l'acheteur,
  - k. fissures dans les ensembles de vitres résultant de contraintes thermiques, causées par l'installation de verre contre des obstacles opaques, fragments de mur, éléments de design d'intérieur (stores) ou application de couches supplémentaires de film sur la surface du verre, etc.
6. Le fabricant accorde une garantie de 5 ans sur la stabilité de la couleur des profils des châssis et des cadres, des ferrures de fenêtre, de l'étanchéité des vitrages rectangulaires (2 ans pour les emballages non rectangulaires), ainsi que de 3 ans pour les joints d'étanchéité et d'un an pour les garnitures et les fermetures des portes. Ceci ne s'applique que si l'assemblage a été effectué par le fabricant ou un représentant autorisé. Cependant, lorsque l'acheteur effectue l'assemblage, la garantie est d'un an. Le vendeur est responsable au titre de la garantie accordée à concurrence de la valeur de la menuiserie achetée.
7. En cas de réclamation couverte par la condition de garantie spécifiée au point 4, le plaignant s'engage à couvrir les coûts des services fournis par le site Web conformément à la liste des prix en vigueur, dans le cas où la réclamation est rejetée en raison d'une erreur d'installation ou d'une mauvaise adaptation du produit aux conditions d'utilisation. L'acheteur a le droit de faire appel au fabricant qui, en cas d'impossibilité de reconnaître la réclamation, peut, avec l'accord du client, faire appel aux avis d'experts en construction dont les parties s'engagent à se conformer. Les coûts pour engager des experts, les coûts d'expertise, ainsi que les coûts du fabricant sont entièrement à la charge de la partie dont la position est non fondée.

8. Une réclamation ne constitue pas une raison pour suspendre le paiement des menuiseries des fenêtres. Les marchandises impayées ne sont pas sujettes à réclamation.
9. Les réclamations concernant les défauts explicites tels que : nombre de pièces non conformes à
10. la commande, dommages aux vitres, rayures de mauvaise couleur, etc., doivent être signalées lors de la livraison par écrit - l'acheteur est tenu de vérifier la commande lors de la livraison et, le cas échéant, le montage des produits défectueux supprime le droit de réclamation.
11. Les défauts non pertinents du produit, qui restent invisibles après l'installation et n'affectent pas sa valeur d'utilisation, tels que les égratignures, bosselures sur les faces externes des menuiseries, ne sont pas sujets à réclamation.
12. Réclamations concernant les défauts et non-conformités de la menuiserie doivent être adressées par écrit, accompagnées de la documentation photographique, dans les 5 jours suivant leur divulgation, au siège de l'acheteur ou de son représentant autorisé. La condition de son acceptation est la présentation d'une carte de garantie, d'une preuve d'achat de la marchandise et d'une facture de menuiserie dûment payée. La réclamation doit inclure le numéro de facture ou de contrat par lequel l'assemblage a été effectué et une description du défaut détecté. Les réclamations de menuiserie de construction non payées par l'acquéreur ne seront ni acceptées ni mises en œuvre.
13. Le service de garantie permet d'éliminer gratuitement tout défaut de fabrication et de matériel dans les 30 jours suivant la date de notification (le délai ne peut être différé que pour des raisons indépendantes du fabricant). L'acheteur est obligé de permettre au vendeur de vérifier les motifs de la réclamation, sinon le délai de réparation sous garantie pourra subir un changement.
14. Si le défaut ne peut pas être éliminé et que le produit est toujours utilisable, l'utilisateur a le droit de :
  - a. remboursement d'une réduction de la valeur du produit,
  - b. demander le remplacement du produit défectueux par un nouveau produit,
15. Lors du remplacement de la fenêtre, l'acheteur n'a pas le droit de demander une autre construction que le produit réclamé.
16. Les menuiseries défectueuses remplacées ou des parties de celles-ci sont la propriété du vendeur.
17. Le fabricant n'est pas responsable de l'exactitude de la mesure de l'ouverture de la fenêtre, de la répartition des fonctions et du type de vitrage indiqués par l'acheteur. Le risque lié aux éléments énumérés ci-dessus est à la charge de l'acheteur. Dans le cas de formes spéciales (fenêtres cintrées, par exemple), l'acheteur est tenu de fournir un gabarit (ou un croquis) établi par lui et confirmé par sa signature.
18. La responsabilité de DOBROPLAST au titre de cette garantie est limitée aux produits livrés et utilisés en Pologne.
19. La garantie n'exclut pas, ne limite pas, ni ne suspend les droits de l'acheteur résultant de la non-conformité des biens avec le contrat.

#### ATTENTION !

Il est à noter que l'objet de la commande, aussi bien installé que non installé, reste la propriété du vendeur jusqu'au paiement entier de son prix. Le vendeur se réserve le droit de conserver les pièces mobiles, telles que les vantaux, jusqu'à ce que le paiement soit effectué. Cette carte de garantie est uniquement valable pour les fenêtres créées à partir des profilés Avantgarde, Ovlo, Ovlo Classic, Encore, Prime, P-line.

.....  
*Vendeur acheteur (date et signature)*